

# REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE ET MODALITES DE REMISE .....	4
2. LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'EXPLOITANT ET DES USAGERS .....	4
2.1 – LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT .....	4
2.2 – LES OBLIGATIONS DES USAGERS .....	6
3. LE CONTRAT D'ABONNEMENT .....	7
3.1 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....	7
3.2 – RETRACTATION .....	8
3.3 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT.....	8
3.4 – DEFAUT DE CONTRAT .....	9
3.5 – CONTRATS EN HABITAT COLLECTIF .....	9
3.6 – CONTRATS ABONNEMENTS PARTICULIERS.....	10
4. LA FACTURE .....	10
4.1 – PRESENTATION DE LA FACTURE .....	10
4.2 – TARIFS ET DECOMPOSITION DU PRIX.....	11
4.3 – RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION .....	12
4.4 – CAS DE L'HABITAT COLLECTIF .....	12
5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT .....	13
5.1 – DIFFICULTES DE PAIEMENT .....	13
5.2 – EN CAS DE NON PAIEMENT .....	14
6. LA SURCONSOMMATION .....	14
7. LE BRANCHEMENT.....	14
7.1 – LA DESCRIPTION DU BRANCHEMENT .....	15
7.2 – ETABLISSEMENT ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT.....	16
7.3 – INSTALLATION PROVISOIRE .....	17
7.4 – ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.....	17
7.5 – MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT .....	18
8. LE COMPTEUR.....	18

8.1	– LES CARACTERISTIQUES.....	18
8.2	– L’INSTALLATION.....	19
8.3	– LA VERIFICATION .....	19
8.4	– L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT.....	20
8.5	– CAS PARTICULIER DES COMPTEURS PROPRIETE DES USAGERS A LA DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.....	20
9.	LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	20
9.1	– LES CARACTERISTIQUES.....	20
9.2	– LES EQUIPEMENTS SPECIAUX.....	21
9.2.1	– Réducteur de pression.....	21
9.2.2	– Disjoncteur.....	21
9.2.3	– Surpresseur.....	21
9.3	– L’ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT .....	22
9.4	– LE CONTROLE.....	22
9.5	– LES AUTRES RESSOURCES D’EAU.....	23
9.5.1	– Ressource autonome en eau potable.....	23
9.5.2	– Récupération des eaux de pluie .....	23
9.6	– LES INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE .....	23
10.	LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE .....	24
11.	LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION DE L’EAU .....	24
11.1	– CAS DE FORCE MAJEURE .....	24
11.2	– EXPLOITATION DU RESEAU.....	24
11.3	– LUTTE CONTRE L’INCENDIE .....	25
12.	LES DISPOSITIONS D’APPLICATION.....	25
12.1	DATE D’APPLICATION DU REGLEMENT .....	25
12.2	MODIFICATION DU REGLEMENT .....	25
12.3	INFRACTIONS AU REGLEMENT .....	25
12.4	RECOURS .....	26
12.5	CLAUSE D’EXECUTION .....	26
	ANNEXE 1 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D’HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS.....	27
	ANNEXE 2 – INTEGRATION D’UN RESEAU INTERNE AU DOMAINE PUBLIC .....	34
	ANNEXE 3 – DONNEES SPECIFIQUES DE L’EXPLOITANT .....	35

## PREAMBULE

Le présent règlement de service définit le cadre des relations entre les usagers du service et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son exploitant. Il ne fait pas obstacle à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

« **La Communauté d'Agglomération Pays Basque** » est l'autorité organisatrice du service public de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

« **L'exploitant** » désigne l'exploitant du service de production, de transport, de stockage et de distribution d'eau potable de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui est soit directement la Communauté d'Agglomération Pays Basque (régie), soit le titulaire d'un contrat de concession conclu pour l'exploitation du service avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque. L'exploitant peut être différent suivant la localisation de l'utilisateur.

« **L'utilisateur** » désigne :

- l'utilisateur abonné : toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant. Ce peut être le syndicat de copropriété, le propriétaire occupant, le locataire, l'usufruitier ou l'occupant, ou le payeur de la facture d'eau désigné par l'utilisateur,
- l'utilisateur non abonné : toute personne, physique ou morale, non titulaire d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant, ayant un bien équipé d'une alimentation en eau privée ou qui pourrait utiliser l'eau potable issue des équipements publics d'eau (borne de puisage, fontaine, réseau, ...), ou qui n'a pas encore retourné son contrat d'abonnement.

« **Le propriétaire** » désigne la personne physique ou morale, propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau public d'eau potable, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire.

« **Le réseau public** » désigne l'ensemble des infrastructures de captage, traitement, stockage, transport, distribution et comptage d'eau sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et de l'exploitant.

## **1. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE ET MODALITES DE REMISE**

Le présent règlement de service, a reçu un avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le XX/XX/2020, a été adopté par la délibération du Conseil Communautaire n° XX du XX/XX/2020.

Il est remis à l'utilisateur en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique par l'exploitant. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'utilisateur.

Il est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de l'exploitant et est téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

## **2. LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'EXPLOITANT ET DES USAGERS**

### **2.1 – LES OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant fournit de l'eau à tout usager qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service.

L'exploitant assure la continuité du service et fournit au robinet une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur dans la limite de ses responsabilités et sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées. Il peut s'agir d'un cas de force majeure ou d'une utilisation de l'eau du réseau public pour la lutte contre l'incendie.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et dont la synthèse est portée à la connaissance des usagers au moins une fois par an, avec la facture d'eau. Les données relatives à la qualité sont également disponibles auprès de l'exploitant ou sur son site internet

L'exploitant, titulaire d'un contrat de concession, est tenu d'informer la Communauté d'Agglomération Pays Basque de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

Conformément à l'article R 1321-58 du Code de la Santé Publique, et au Règlement Sanitaire Départemental, la pression de l'eau distribuée par les réseaux intérieurs doit être au moins égale à 0,3 bar, à l'heure de pointe de consommation. Cette obligation ne s'applique pas pour les immeubles situés à une altitude inférieure de moins de 20 m du radier des réservoirs de stockage les desservant normalement.

Lorsque cette condition ne peut être satisfaite, les propriétaires peuvent installer des surpresseurs ou des réservoirs selon les conditions prévues au 9.2.3 du présent règlement.

De plus, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre :

- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public, joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture,
- Un accueil téléphonique pour effectuer les démarches et répondre aux questions,
- Un accueil physique à disposition des usagers,
- Une mise en service de l'alimentation en eau (en jour ouvré) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la demande de l'utilisateur faite selon les prescriptions prévues au 3 du présent règlement (Le contrat d'abonnement) et selon les tarifs et modalités en vigueur, si l'installation est conforme au présent règlement,
- Une fermeture de l'alimentation en eau (en jour ouvré) dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la demande de l'utilisateur faite selon les prescriptions prévues au 3 du présent règlement (Le contrat d'abonnement) et selon les tarifs et modalités en vigueur, en cas de départ.
- Une information préalable de l'utilisateur des perturbations ou interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux d'entretien, ...)

La Communauté d'Agglomération Pays Basque et l'exploitant respectent notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) approuvé par l'Union Européenne le 25/05/2018. Ils garantissent une confidentialité des données nominatives issues des fichiers abonnés et un droit de consultation, de rectification et d'opposition des données pour l'utilisateur.

## 2.2 – LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Outre les obligations spécifiées dans les articles suivants, l'utilisateur s'engage à respecter les interdictions ci-après :

- Ne pas utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau public par un autre moyen que le branchement ou à partir d'appareils publics,
- Ne pas modifier lui-même l'emplacement du compteur, et, le cas échéant, des équipements nécessaires aux relevés à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement, même s'ils se situent en domaine privé (parties communes, jardins, ...). La mise à disposition obligatoire des équipements d'ouverture (clés, badges, code d'accès, ...) incombe au propriétaire. L'environnement du compteur (niche, porte, couloir, ...) sera maintenu en bon état de propreté et libre de toutes entraves. L'exploitant ne pourrait être tenu responsable d'incidents qui n'auraient pas pu être traités faute d'accès dans des délais suffisants,
- Ne pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, par l'introduction de substances nocives ou non désirables, par l'aspiration directe sur le réseau public,
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public y compris les robinets sous bouche à clé ou avant compteur,
- Ne pas relier entre elles des installations hydrauliques alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public,
- Ne pas amener l'eau depuis le compteur de son immeuble dans une autre propriété,
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non respect de ces obligations, et plus généralement du règlement de service, peut entraîner l'application de frais fixés par délibération et la fermeture de l'alimentation en eau :

- après mise en demeure,
- immédiatement et sans mise en demeure, en cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat pour la continuité de distribution d'eau potable ou la santé publique.

### **3. LE CONTRAT D'ABONNEMENT**

Pour bénéficier du service d'alimentation en eau potable, tout nouvel usager doit souscrire un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant.

L'utilisation d'eau du réseau public sans contrat d'abonnement (sauf l'eau utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie via les bouches d'incendie publiques) est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction vaut également pour le puisage d'eau non autorisé à partir d'ouvrages publics, dont notamment les bouches de lavage et d'incendie.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs (sauf l'eau utilisée pour la défense extérieure contre l'incendie via les bouches d'incendie publiques).

#### **3.1 – SOUSCRIPTION DU CONTRAT**

Pour souscrire un contrat, l'usager doit en faire la demande par téléphone, par écrit (courrier, courriel, fax, ...) ou en se rendant directement dans les locaux d'accueil de l'exploitant, trois jours ouvrables minimum avant le jour ouvré souhaité.

Il sera redevable des frais de souscription d'abonnement (ou frais d'accès au service) et/ou des frais d'ouverture d'alimentation en eau selon les tarifs et modalités en vigueur.

Avec le contrat d'abonnement, l'usager recevra un dossier d'information comportant notamment le règlement du service et les tarifs de l'eau en vigueur. Ce dossier constitue l'information précontractuelle obligatoire définie par le Code de la Consommation.

Le contrat devra être retourné sous 10 jours ouvrables à compter de la date de réception. A défaut, les dispositions du paragraphe 3.4 ci-après pourront s'appliquer.

La signature du contrat vaut acceptation des conditions particulières de celui-ci et du règlement du service.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être mis en cause ou n'intervient dans les différends entre les propriétaires et les locataires ou occupants à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par l'exploitant.

### **3.2 – RETRACTATION**

Si la mise en service d'eau potable est faite par téléphone ou par voie électronique, l'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

Le droit de rétractation doit être fait par écrit (courrier ou courriel).

A la demande expresse de l'utilisateur, confirmée par écrit (courrier ou courriel), l'exploitant peut assurer la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation. L'exploitant facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de rétractation qui comprend les redevances fixes et variables pour les volumes fournis, mais aussi l'ensemble des frais occasionnés de gestion de contrat.

En cas de rétractation sans fourniture effective d'eau, l'utilisateur n'est redevable d'aucun frais auprès de l'exploitant.

### **3.3 – DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT**

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'utilisateur peut résilier le contrat à tout moment. Sauf dans les services de l'exploitant où un dispositif particulier existant permet d'en apporter la preuve, la demande de résiliation doit être faite par écrit (courrier ou courriel) auprès de l'exploitant ou directement dans les locaux d'accueil de l'exploitant et cela trois jours ouvrables minimum avant le jour ouvré souhaité.

Il sera redevable des frais de résiliation d'abonnement et/ou des frais de fermeture d'alimentation en eau selon les tarifs et modalités en vigueur.

Lors de sa demande de résiliation, l'utilisateur communiquera notamment à l'exploitant :

- la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact,
- son numéro de point de service, son numéro de compteur ou sa référence « Abonné » ou « Client »,
- sa nouvelle adresse,
- éventuellement la copie de l'état des lieux indiquant la date et l'index relevé ou une photo où sont visibles le numéro du compteur et l'index de relève.

A réception de la demande complète de résiliation, l'alimentation en eau potable est suspendue et une facture d'arrêt de compte, établie suivant le relevé de la consommation et au prorata temporis pour l'abonnement, est envoyée à la nouvelle adresse transmise par l'utilisateur.



Tant que l'exploitant n'a pas reçu de demande complète de résiliation et tant qu'un nouveau contrat d'abonnement n'a pas été souscrit, le dernier usager connu reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

**Conseil** : lors d'un départ, il est conseillé à l'utilisateur de fermer le robinet après compteur car l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

En cas de décès de l'utilisateur, l'abonnement se poursuit, sauf demande de résiliation ou de changement de la part des héritiers ou des ayants droits.

Tout ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis de l'exploitant de toutes les sommes dues en vertu de son contrat.

Lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un usager, l'exploitant a la faculté de résilier immédiatement le contrat et procéder à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date du jugement d'ouverture de la procédure, à moins que dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation n'ait demandé par écrit à l'exploitant de maintenir la fourniture d'eau.

### **3.4 – DEFAUT DE CONTRAT**

Pour tout nouvel usager, à défaut de souscription de contrat ou de non retour de contrat dans le délai indiqué à l'article 3.1 du présent règlement, et après mise en demeure sans effet, la fourniture d'eau pourra être suspendue. Dans ce cas, la remise en service de l'alimentation en eau à la demande de l'utilisateur occasionne des frais facturés à l'utilisateur conformément aux tarifs en vigueur.

### **3.5 – CONTRATS EN HABITAT COLLECTIF**

Pour les logements alimentés par un branchement unique muni d'un compteur, les titulaires de ces abonnements font leur affaire de la répartition des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement. Ils s'engagent conjointement et solidairement à en respecter les obligations et choisissent l'un d'eux comme représentant.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire. Cette demande d'individualisation est soumise à un certain nombre de prescriptions administratives, techniques et financières définies en annexe 1 du présent règlement.

Lorsque le principe d'Unités Logements a été mis en place par l'autorité organisatrice, et s'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble ou d'un ensemble collectif, le contrat d'abonnement prend en compte notamment le nombre de logements ou d'unités desservis par le branchement de l'immeuble pour le calcul de la part fixe facturée.

### **3.6 – CONTRATS ABONNEMENTS PARTICULIERS**

Un abonnement spécial pour usage autre que domestique peut être accordé dans la mesure où les installations publiques ont la capacité d'assurer les fournitures demandées en termes de volumes nécessaires, de pression et de débit requis.

Un abonnement « vert » peut être consenti pour l'irrigation, l'arrosage des espaces verts, terrains de sport ou tout autre usage ne générant pas d'eaux usées collectées par le réseau public d'assainissement, à condition que les volumes d'eau proviennent d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique propriété de l'exploitant.

Ces contrats d'abonnement fixent les prescriptions particulières et sont soumis aux tarifs et modalités en vigueur.

## **4. LA FACTURE**

Pour la fourniture d'eau, l'utilisateur, reçoit au minimum, une fois par an, une facture établie sur la base d'un relevé réel et calculée selon les tarifs en vigueur. Le cas échéant, les autres factures seront établies sur la base d'une estimation.

Pour les travaux de branchement, une facture est transmise selon les termes du devis estimatif émis préalablement à l'exécution des travaux (tarif forfaitaire ou selon les quantités réellement mises en œuvre).

Pour les autres prestations, une facture est émise selon les tarifs en vigueur.

### **4.1 – PRESENTATION DE LA FACTURE**

Pour l'eau potable, la facture de fourniture d'eau comporte notamment :

- une rubrique « Distribution de l'eau » présentant, selon le cas, une part revenant à l'exploitant et une part revenant à l'autorité organisatrice,
- une rubrique « Organismes publics ».

Selon le cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques pour le service de l'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif) et d'autres frais annexes (frais d'accès au service ou souscription de contrat, frais de résiliation de contrat, frais d'ouverture ou de fermeture de d'alimentation en eau, ...).

La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes réglementaires.

## **4.2 – TARIFS ET DECOMPOSITION DU PRIX**

Le tarif d'eau potable se décompose en deux parties :

- une part fixe (ou abonnement) s'appliquant au prorata temporis suivant les dates du contrat,
- une part variable (ou prix au m<sup>3</sup>) calculée sur le volume de consommation réel ou estimé.

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par décision de l'autorité organisatrice pour les parts qui lui sont destinées, y compris les tarifs appliqués à titre expérimental dans le cadre de la tarification éco-solidaire,
- selon les termes des contrats de délégation de service public pour la part revenant à l'exploitant,
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts sont imposés, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils sont répercutés de plein droit sur la facture. L'utilisateur est informé des changements significatifs des tarifs de l'eau potable à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

### **4.3 – RELEVÉ ET VOLUME DE FACTURATION**

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

L'utilisateur doit, à tout moment et à tout endroit, faciliter l'accès du compteur aux agents de l'exploitant. Si au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, une « carte de relève » est transmise à l'utilisateur. Il doit la renvoyer complétée à l'exploitant dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. En l'absence de réponse de la part de l'utilisateur, la consommation est provisoirement estimée sur la base des 3 dernières périodes antérieures équivalentes (entre deux relevés réels et hors fuite) ou s'il n'y a pas d'historique de consommation sur la base du nombre de personnes déclarées dans le logement et du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'utilisateur est invité, après mise en demeure, à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Ce relevé sera facturé à l'utilisateur au tarif en vigueur. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas été relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'utilisateur ; le cas échéant, la réouverture de l'alimentation en eau sera également facturée à l'utilisateur.

En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement du compteur, la consommation de la période en cours est estimée sur la base de la période antérieure équivalente (hors fuite), sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'utilisateur ou de l'exploitant (lieux inoccupés, fuite, ...).

Dans le cas des points d'eau sans comptage, et sauf cas particuliers, le volume de facturation est estimé, par convention, selon les tarifs et modalités fixés par délibération.

Conseil : l'utilisateur est invité à lire régulièrement l'index de son compteur d'eau afin de surveiller sa consommation d'eau.

### **4.4 – CAS DE L'HABITAT COLLECTIF**

Sauf cas particulier, dont l'appréciation est laissée à l'initiative de l'exploitant, l'ensemble des consommations d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier fait l'objet d'une mesure par un compteur général situé en limite du domaine public. Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place, un relevé de tous les compteurs (général et individualisés) est effectué par l'exploitant à la date d'effet de l'individualisation.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau est mise en place suivant la procédure détaillée en annexe 1 du présent règlement.

Un contrat d'abonnement spécifique pour le compteur général et un contrat d'abonnement ordinaire pour chaque compteur individuel doit être souscrit par chaque usager concerné.

Dans le cas où les consommations communes de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements sont systématiquement mesurées par des compteurs individuels, le propriétaire de l'immeuble souscrit un contrat pour chaque point de puisage des communs et du compteur général.

Dans le cas où les consommations des communs ne sont pas tous munis de comptage, l'usager souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général. Le volume d'eau facturé correspond à la différence positive entre la mesure du compteur général et la somme de tous les compteurs individualisés, y compris ceux éventuellement installés pour des puisages collectifs.

## **5. LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Sauf cas particuliers, l'abonnement comme la consommation sont facturés à terme échu.

L'usager peut demander la mise en place d'un prélèvement mensuel ou à l'échéance.

### **5.1 – DIFFICULTES DE PAIEMENT**

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'usager est invité à en faire part à l'exploitant ou à la trésorerie concernée sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement, ...) et de la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en vigueur.

## **5.2 – EN CAS DE NON PAIEMENT**

En cas de non paiement à la date indiquée sur la facture, les autorités compétentes engagent des procédures de relance amiables puis une procédure de recouvrement contentieuse pouvant entraîner des frais spécifiques.

## **6. LA SURCONSOMMATION**

Il appartient à l'utilisateur de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées.

Un dispositif d'écrêtement peut être appliqué aux usagers remplissant notamment les dispositions réglementaires en vigueur, dont les articles L.2224-12-4 III-bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités, la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit n°2011-525 du 17 mai 2011 (dite loi « Warsmann ») et son décret d'application n° 2012-1078 du 24/09/2012.

En cas de surconsommation (plus du double du volume d'eau moyen consommé) constatée lors d'un relevé par l'exploitant, ce dernier en informe l'utilisateur par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture.

En cas de surconsommation, l'utilisateur peut demander la vérification du compteur d'eau selon les dispositions de l'article 8.3 du présent règlement.

## **7. LE BRANCHEMENT**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage inclus.

## 7.1 – LA DESCRIPTION DU BRANCHEMENT

Sauf cas particuliers, le branchement fait partie du réseau public et comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en domaine privé, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé, située en amont du dispositif de comptage,
- le dispositif de comptage qui comprend :
  - o le robinet avant compteur,
  - o le compteur agréé ou le compteur agréé avec clapet anti-retour intégré, avec module de relève à distance le cas échéant,
  - o le dispositif de protection contre le démontage le cas échéant,
  - o le joint après compteur,
  - o le clapet anti-retour agréé NF le cas échéant,
  - o le robinet après compteur,
  - o le joint après robinet après compteur,
- le regard de comptage, adapté aux contraintes du site, situé en limite de domaine public/privé. Sauf impossibilité technique, il est situé en domaine public. Lorsque le regard de comptage est situé :
  - o en domaine public, il fait partie du branchement,
  - o en domaine privé, il fait partie des installations privées de l'utilisateur.

Les installations privées commencent au joint après compteur.

Toutefois, la fourniture et la pose du joint après compteur sont garanties un an par l'exploitant après installation.

### **Cas des immeubles collectifs**

Pour les nouveaux immeubles collectifs ou lotissements privés, l'installation d'un compteur général est obligatoire. Le compteur du branchement sera donc le compteur général. Sauf spécification contraire expresse, les installations privées commencent au joint après compteur général. Les compteurs individualisés placés en domaine privé restent propriété de la collectivité.

Pour les anciens immeubles collectifs ou lotissements privés, en l'absence de compteur général, le branchement peut être matérialisé par la limite domaine public/privé ou une vanne. En l'absence d'équipement délimitant le domaine public du domaine privé, l'exploitant peut corriger cette absence par l'installation, à son initiative, d'un compteur général ou à minima d'une vanne.

## **7.2 – ETABLISSEMENT ET MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté par l'exploitant aux frais du demandeur.

L'exploitant peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension de réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Un branchement est établi pour chaque unité foncière (îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision) jouxtant le domaine public. Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude), l'exploitant réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur. Le compteur sera posé en limite de domaine public et de domaine privé en tenant compte des contraintes techniques du site.

Le demandeur effectue, par écrit, la demande de réalisation d'un branchement auprès de l'exploitant. En concertation avec le demandeur et au vu des éléments fournis par lui, l'exploitant définit le tracé, le diamètre du branchement, le nombre, l'emplacement et le calibre du compteur, ce dernier étant situé dans la mesure du possible côté public en limite de propriété privée/domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le demandeur demande des modifications aux dispositions arrêtées par l'exploitant, celui-ci pourra lui donner satisfaction, sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. L'exploitant peut toutefois refuser ces modifications si elles lui paraissent non compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le regard de comptage peut être réalisé par le demandeur, à ses frais, à condition d'être conforme aux préconisations de l'exploitant.



Les travaux de branchement sont engagés après acceptation du devis par le demandeur, établi selon les tarifs en vigueur et précisant les délais d'exécution et la validité du devis.

Les travaux sont exécutés en conformité aux prescriptions en vigueur et notamment celles du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule 71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau).

Hors prix forfaitaires, le demandeur paie le prix réel des travaux sur présentation d'une facture.

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le dispositif de comptage.

### **7.3 – INSTALLATION PROVISOIRE**

Un branchement provisoire peut être réalisé pour les entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes, organisateurs d'événements.

Les frais inhérents à la mise en œuvre du branchement provisoire, des équipements de protection et de comptage, ainsi que du contrat d'abonnement (consommation, abonnements) sont à la charge du demandeur.

Des bornes de puisage sont installées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou l'exploitant. Elles peuvent être utilisées par des personnes morales sur la base d'un contrat d'abonnement spécifique donnant lieu à facturation du volume d'eau potable consommé selon les tarifs et modalités en vigueur. Les modalités précises d'utilisation sont fixées dans ce contrat d'abonnement.

### **7.4 – ENTRETIEN DU BRANCHEMENT**

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

Les travaux résultant d'une négligence ou d'une imprudence de l'utilisateur ou d'un tiers seront réalisés par l'exploitant ; ils seront toutefois facturés à l'utilisateur ou au tiers.

L'utilisateur est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

Dans le cas de branchements situés en domaine privé, l'utilisateur doit garantir en permanence l'accès à l'exploitant pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations, notamment la relève du compteur. L'exploitant doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé autre que l'acceptation du présent règlement de service. Il est également interdit d'établir toute construction, aménagement ou plantation sur le tracé du branchement. En cas d'intervention, l'exploitant fera tout son possible pour limiter la gêne et les dégradations. Néanmoins, les travaux de démolition des éventuelles constructions et aménagements entravant la réalisation des travaux et la remise en état des structures, revêtements divers, ouvrages ou plantations seront à la charge de l'utilisateur.

## **7.5 – MODIFICATION, DEPLACEMENT OU SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT**

Toute modification, déplacement ou suppression d'un branchement doit être réalisée par l'exploitant. Lorsqu'elle émane d'un demandeur, elle est réalisée à ses frais.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement, l'exploitant pourra procéder, au déplacement du compteur existant, ou à l'installation d'un nouveau compteur, pour une implantation en limite de propriété. La partie du branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement du compteur passe donc sous responsabilité privée.

Les frais relatifs à ce déplacement ou cette nouvelle installation seront à la charge de l'utilisateur en cas de refus d'accès (notamment pour relève, entretien, renouvellement, équipement de relève à distance, ...).

## **8. LE COMPTEUR**

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau.

### **8.1 – LES CARACTERISTIQUES**

Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Il peut être complété par un module de relève à distance.

Il fait partie intégrante du branchement ; il est la propriété de la collectivité.

Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par l'exploitant.

L'utilisateur en a la garde au titre de l'article 1242 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur.

S'il s'avère que le diamètre du compteur ne correspond pas aux besoins de l'utilisateur, l'exploitant peut remplacer, aux frais de l'utilisateur, le compteur par un compteur approprié.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent, sans l'accord préalable de l'utilisateur.

## **8.2 – L'INSTALLATION**

Sauf cas particuliers, le compteur est installé en domaine public en limite de la propriété privée dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs), accessible facilement et en tout temps par les agents de l'exploitant. L'utilisateur a l'obligation, en particulier, de laisser l'accès libre pour la relève d'index.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

## **8.3 – LA VERIFICATION**

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur doit signaler sans retard tout indice d'un fonctionnement défectueux à l'exploitant.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'utilisateur peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La consommation de la période contestée peut alors être rectifiée.

En cas d'écart constaté entre la relève à distance et la relève physique, c'est cette dernière qui fait foi.

## **8.4 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT**

L'entretien et le renouvellement du compteur incombent à l'exploitant.

Toutefois, s'il s'avère que le compteur et ses équipements annexes (plomb de scellement, dispositif de protection, équipements de relève à distance, ...) sont enlevés, ouverts, démontés ou détériorés d'une manière anormale (incendie, introduction de corps étranger, défaut de protection contre le gel, retour d'eau chaude, chocs extérieurs, ...), les frais de réparation ou de remplacement sont à la charge de l'utilisateur.

CONSEIL : pour protéger le compteur contre le gel l'utilisateur peut le camoufler avec du polystyrène. Les conduites extérieures doivent purgées ou calorifugées si elles ne peuvent être vidangées.

## **8.5 – CAS PARTICULIER DES COMPTEURS PROPRIETE DES USAGERS A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT**

L'exploitant assurera l'entretien des compteurs propriété de l'utilisateur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le maintien en service de ces compteurs sera toléré sous réserve d'un fonctionnement respectant les conditions réglementaires de précision et de sensibilité.

L'exploitant se réserve le droit de remplacer tout compteur, même en état de marche, de plus de quinze ans d'âge. Ils deviennent propriété de la collectivité.

## **9. LES INSTALLATIONS PRIVEES**

### **9.1 – LES CARACTERISTIQUES**

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées à compter du joint après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés à compter du joint après compteur général d'immeuble, hormis les compteurs individuels des logements.

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'utilisateur et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Elles doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que l'exploitant aura à effectuer (pose, dépose et remplacement du compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau (coup de bélier).

L'exploitant peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble, ou toute autre intervention, tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

## **9.2 – LES EQUIPEMENTS SPECIAUX**

### **9.2.1 – Réducteur de pression**

Il appartient à l'utilisateur de mettre en place et d'entretenir le système de réduction de pression assurant la protection des équipements sanitaires intérieurs.

### **9.2.2 – Disconnecteur**

Pour des raisons d'usages particuliers, l'utilisateur peut avoir à installer un disconnecteur pour protéger le réseau public comme parfois le reste de l'installation privée. Il en informera l'exploitant et se chargera d'en faire la vérification annuelle. Le certificat de contrôle sera transmis par l'utilisateur à l'exploitant sur simple demande de ce dernier.

### **9.2.3 – Surpresseur**

Une déclaration des équipements permettant la surpression est obligatoire auprès de l'exploitant au moment de la demande branchement ou de l'installation de l'équipement si elle est postérieure à la réalisation du branchement.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable des services de l'exploitant, seuls habilités à donner un accord pour la réalisation de l'installation. Cette dernière comprend obligatoirement une bache de reprise entre le réseau et le surpresseur dimensionnée en fonction des caractéristiques de pompage, pour prévenir tout désordre sur le réseau public.

Le clapet anti-retour est obligatoirement contrôlable.

Le propriétaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire pour le réseau public.

### **9.3 – L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT**

Le diagnostic, la surveillance, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut de surveillance, d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Il est conseillé aux usagers de vérifier la présence de canalisations en plomb dans leurs installations privées et si c'est le cas de procéder à leur remplacement.

### **9.4 – LE CONTROLE**

Afin d'assurer l'intégrité de la qualité de l'eau potable fournie par le service public, l'exploitant peut procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

L'utilisateur est averti de la date du contrôle.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le service de l'exploitant et en la présence du propriétaire ou de son représentant. L'exploitant notifie au propriétaire un rapport de visite ainsi que les mesures à prendre si la protection du réseau public de distribution n'est pas garantie. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au maire. A l'expiration du délai fixé par le rapport, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement.

La visite de contrôle, les mesures à prendre pour garantir la protection du réseau et les frais liés à la fermeture du branchement sont à la charge du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'utilisateur refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, l'exploitant peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

## **9.5 – LES AUTRES RESSOURCES D’EAU**

Il ne doit exister aucune connexion entre les autres ressources d’eau et le réseau public d’eau potable. Si elles engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu d’en faire la déclaration d’usage auprès de l’exploitant et de régler les éventuels frais inhérents à ce rejet (branchement, redevances, parts fixe et variable, ...).

### **9.5.1 – Ressource autonome en eau potable**

En cas d’utilisation d’une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, forage, irrigation, ...) à des fins d’usage domestique, l’usager doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif selon la réglementation en vigueur.

L’exploitant peut effectuer un contrôle des installations privées et s’assurer notamment de la disconnection entre le réseau alimenté par une source privée et le réseau public d’eau potable.

### **9.5.2 – Récupération des eaux de pluie**

En cas de réutilisation de tout ou partie des eaux pluviales, strictement encadrée par la réglementation, le réseau doit être distinct du réseau d’eau potable public ou privé.

## **9.6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l’incendie, le propriétaire devra demander l’établissement d’un branchement spécifique à l’exploitant. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l’accord du service de lutte contre l’incendie. Le branchement est équipé d’un compteur et fait l’objet d’une souscription d’un contrat d’abonnement spécifique.

Le réseau d’alimentation en eau des installations privées de lutte contre l’incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d’eau et conçu de façon à éviter tout retour d’eau vers le réseau public.

Lorsqu’un exercice de lutte contre l’incendie est prévu sur les installations privées, l’usager doit en informer l’exploitant du service à l’avance. De même, en cas d’incendie, l’exploitant doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l’incendie.

## **10. LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

Le service de lutte contre l'incendie est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par la collectivité compétente en défense extérieure contre l'incendie. Cette collectivité est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité.

La défense extérieure contre l'incendie par un hydrant (type poteau incendie ou borne incendie) conforme à la réglementation en termes de débit et de pression n'est pas la règle. Toutefois, l'exploitant indiquera à la collectivité en charge de la défense extérieure contre l'incendie une estimation de la capacité du réseau de distribution.

L'exploitant sera systématiquement informé des pesages des hydrants effectués par la collectivité en charge de la défense extérieure contre l'incendie. Cette dernière devra se conformer aux prescriptions techniques données par l'exploitant pour une réduction des perturbations causées à la distribution d'eau potable.

## **11. LES PERTURBATIONS DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **11.1 – CAS DE FORCE MAJEURE**

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture ou dommages causés dus à un cas de force majeure : rupture imprévisible de conduite, pollution accidentelle de la ressource, utilisation du réseau pour les services de protection incendie, arrêts de pompes à la suite d'une coupure électrique, ...

En lien avec les autorités sanitaires, l'exploitant peut, à tout moment, apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

### **11.2 – EXPLOITATION DU RESEAU**

Dans l'intérêt général et dans la mesure du possible, après en avoir averti les usagers, l'exploitant peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées.



### **11.3 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

En cas d'incendie, d'exercice de lutte contre l'incendie, ou lors des tests annuels sur les poteaux incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que l'utilisateur puisse faire valoir un droit à dédommagement. En cas d'intervention programmable, l'exploitant informe l'utilisateur à l'avance des perturbations ou interruptions du service.

Dans le cas d'un incendie, il peut être demandé à l'utilisateur de s'abstenir d'utiliser son branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux incendie incombe aux seuls services de l'exploitant, du service de protection contre l'incendie ou de la personne mandatée par la collectivité compétente en défense extérieure contre l'incendie après accord de l'exploitant.

## **12. LES DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **12.1 DATE D'APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 01/07/2020 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **12.2 MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des usagers selon les mêmes conditions prévues au l'article 1 du présent règlement.

### **12.3 INFRACTIONS AU REGLEMENT**

Indépendamment du droit que l'exploitant se réserve par les précédents articles, tout non respect du présent règlement, constaté par tout agent de l'exploitant ou par un représentant dûment mandaté par l'exploitant, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux devant les tribunaux compétents.

## **12.4 RECOURS**

En cas de litige, l'utilisateur est invité dans un premier temps à adresser, par écrit, un recours gracieux auprès de l'exploitant.

En cas de non réponse dans un délai de deux mois et si aucune action judiciaire n'a été engagée, l'utilisateur peut, par la suite, saisir le médiateur de l'eau désigné par l'exploitant pour les litiges entrant dans son champ d'application. Le recours au médiateur a pour but de proposer un règlement amiable de ces litiges. Il est gratuit pour l'utilisateur et peut se faire :

- en ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr),
- par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : MEDIATION DE L'EAU, BP 40463, 75366 PARIS CEDEX 08.

L'utilisateur peut également engager, selon le différend, tout recours contentieux auprès des juridictions compétentes (tribunal judiciaire, tribunal administratif, ...).

## **12.5 CLAUSE D'EXECUTION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, les agents de l'exploitant habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

# **ANNEXE 1 – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D’EAU DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS D’HABITATION ET LES ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS**

Conformément aux textes réglementaires et notamment l’article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 (dite loi « SRU ») et son décret d’application n° 2003-408 du 28/04/2003, il incombe à la personne morale chargée du service public de distribution d’eau potable, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d’eau des immeubles collectifs d’habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l’individualisation des contrats de fourniture d’eau.

La présente annexe a pour objet de présenter ces prescriptions administratives, techniques et financières.

Ces prescriptions s’imposent au propriétaire de l’immeuble collectif d’habitation ou de l’ensemble immobilier de logements auteur de la demande d’individualisation (désigné dans la présente par le terme « propriétaire »), à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l’unicité de propriété de l’immeuble collectif d’habitation ou de l’ensemble immobilier de logements,
- Le syndic après votre de l’assemblée générale des copropriétaires dans le cas d’une copropriété de l’immeuble collectif d’habitation ou de l’ensemble immobilier de logements.

## **1 – LES INSTALLATIONS INTERIEURES COLLECTIVES**

### **1.1 – Définition et délimitation**

Les installations intérieures collectives désignent l’ensemble des équipements de production, stockage, traitement et distribution de l’eau froide des immeubles collectifs d’habitation ou ensembles immobiliers de logements, hormis les compteurs individuels posés par l’exploitant aux frais du propriétaire.

Sauf spécification contraire expresse, elles commencent conformément au présent règlement de service au joint après compteur du compteur général.

## **1.2 – Responsabilités du propriétaire**

Les installations intérieures collectives demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin, à ses frais.

Les installations intérieures doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Règlement Sanitaire Départemental. Il est recommandé au propriétaire de fournir une attestation de conformité sanitaire et technique réalisée par un professionnel.

Le propriétaire assure l'information préalable qu'il doit à ses occupants (propriétaires ou locataires) sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, y compris les frais de pose des compteurs individualisés réalisée par l'exploitant.

## **1.3 – Caractéristiques**

Les canalisations intérieures, notamment de par leur nature (plomb, ...) ou leur pose (bras mort, ...), ne doivent pas être susceptibles de dégrader sur leur parcours la qualité de l'eau délivrée par l'exploitant et d'une manière générale perturber le fonctionnement du réseau public auquel elles sont raccordées.

Elles doivent de même permettre d'assurer une distribution de l'eau satisfaisante en quantité et en pression ; à cet effet elles ne doivent ni provoquer de pertes de charges excessives, ni présenter de fuites d'eau. Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars. Pour s'assurer de cette obligation, l'exploitant pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur, notamment lors d'arrêts et démarrages des pompes.

Enfin, le propriétaire peut avoir à installer un disconnecteur pour protéger le réseau public comme parfois le reste de l'installation privée. Il en informera l'exploitant et se chargera d'en faire la vérification annuelle. Le certificat de contrôle sera transmis par le propriétaire à l'exploitant sur simple demande de ce dernier.

Le propriétaire est tenu d'équiper, à ses frais, chaque colonne montante (ou branchement individuel dans cas d'un lotissement) de vannes d'isolement.

Il également tenu d'installer, à ses frais :

- en amont du chaque compteur individualisé, un robinet d'arrêt avant compteur et le cas échéant de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréé par l'exploitant,
- en aval de chaque compteur individualisé, un clapet anti-retour NF s'il n'est pas intégré au compteur et un robinet d'arrêt.

Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables aisément à tout moment par l'exploitant et ces robinets et clapets sont maintenus en parfait état de fonctionnement par le propriétaire et à ses frais. Afin de permettre à l'exploitant d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage, ainsi que tous les éléments nécessaires à leur ouverture (clé, code, ...). Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé indiquant tous les organes hydrauliques devra être communiqué à l'exploitant.

Les équipements particuliers, tels que les surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

## **2 – LE COMPTAGE**

En règle générale, tous les points de livraison d'eau, lots particuliers et parties communes de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements sont équipés de compteurs individuels.

Dans le cas contraire, la facturation des consommations des points de livraison non équipés, se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

### **2.1 – Le dispositif de comptage individuel**

Le dispositif de comptage individuel comprend obligatoirement :

- Un dispositif d'isolement individuel (en amont du compteur individuel), accessible et verrouillable à tout moment par l'exploitant, si nécessaire au moyen d'un système de commande à distance, permettant l'entretien du compteur et les arrêts de service nécessaires,
- Un clapet anti-retour d'eau NF visitable et conforme à la réglementation dans le cas où le compteur n'en est pas équipé,
- Un compteur d'un modèle agréé dont la longueur sera précisée par l'exploitant (avec ou sans clapet anti-retour). Il est posé par l'exploitant aux frais du propriétaire ; il pourra être équipé

d'un dispositif de relève à distance à la demande de l'exploitant et aux frais du propriétaire s'il est situé à l'intérieur des logements. Le compteur est propriété de l'exploitant.

Les emplacements sont déterminés en accord avec l'exploitant et doivent permettre la pose du dispositif de comptage individuel complet, dans des conditions de lecture aisée du compteur et de bon fonctionnement métrologique et le cas échéant une bonne sortie des ondes radio pour le système de relève à distance. En particulier, le compteur, d'une longueur minimale de 110 mm, doit pouvoir être posé horizontalement.

Chaque dispositif de comptage individuel est identifié de manière pérenne indépendamment du compteur et indique la référence du logement desservi. Le propriétaire devra fournir à l'exploitant la liste correspondante.

Dans les immeubles déjà dotés de dispositifs de comptage individuel, l'exploitant pourra exceptionnellement examiner la possibilité de conserver les compteurs existants dans le cas exclusif où les dispositifs de comptage sont de qualité équivalente (dont statistique de la qualité métrologique du compteur, efficacité du dispositif de relève à distance, ...) à ceux posés par l'exploitant. Ce sera au propriétaire d'en fournir la preuve. En tout état de cause, la décision finale appartient à l'exploitant.

## **2.2 – Le dispositif de comptage général**

Pour les nouveaux immeubles collectifs ou lotissements privés, ou ceux dont le permis de construire est postérieur au 01/11/2007, la pose d'un compteur général, par l'exploitant et aux frais du propriétaire, est la règle. Il est situé en limite du domaine public/privé et de préférence en domaine public.

Pour les anciens immeubles collectifs ou lotissements privés, en l'absence de compteur général, le branchement peut être matérialisé par la limite domaine public/privé ou une vanne. En l'absence d'équipement délimitant le domaine public du domaine privé, l'exploitant peut corriger cette absence par l'installation, à son initiative, d'un compteur général ou à minima d'une vanne. Les installations privées collectives commenceront alors au joint après compteur général ou immédiatement après la vanne.

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général pourra être conservé lorsqu'il est déjà en place et répond aux prescriptions techniques de l'exploitant.

Le compteur général d'immeuble, propriété de l'exploitant, est obligatoirement équipé :

- d'un robinet avant compteur inviolable le cas échéant,
- d'un dispositif de protection contre le démontage le cas échéant,
- d'un joint après compteur,
- d'un clapet anti-retour agréé NF le cas échéant et s'il n'est pas intégré dans le compteur,
- d'un robinet après compteur,
- d'un joint après robinet après compteur,
- d'un point de prélèvement d'eau permettant de contrôler la conformité de la qualité de l'eau à la réglementation en vigueur.

### **2.3 – Cas de la défense incendie**

Pour les nouveaux immeubles équipés de poteaux, de bouches ou d'installations privées de défense incendie, les appareils de lutte contre l'incendie doivent être raccordés sur un réseau intérieur de distribution d'eau spécifique et équipé d'un compteur avec souscription d'un contrat d'abonnement. Les appareils raccordés sur ce réseau ne peuvent être utilisés pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

## **3 – LE PROCESSUS**

### **3.1 – La demande préliminaire**

Le propriétaire qui souhaite l'individualisation des contrats de fourniture d'eau adresse à l'exploitant une demande d'individualisation accompagnée d'un dossier technique comprenant notamment une description des installations existantes ou neuves de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions définies ci-dessus et accompagné de plans généraux et détaillés. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du présent règlement.

Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes.

Dans une copropriété, l'assemblée générale des copropriétaires autorise la réalisation de l'étude technique et, le cas échéant, l'établissement du programme des travaux à la majorité prévue par la réglementation en vigueur. Un copropriétaire ne peut adresser en son seul nom une demande d'individualisation. Une copie du procès-verbal de l'assemblée sera nécessairement jointe à la demande d'individualisation.

### **3.2 – L'instruction de la demande**

L'exploitant accuse réception de la demande, en indiquant le cas échéant la liste des pièces manquantes indispensables ainsi que la date limite de production de ces pièces.

L'exploitant instruit la demande. Il dispose d'un délai de quatre mois pour vérifier la conformité des installations et, si nécessaire, du programme de travaux aux prescriptions établies du présent règlement. Il indique, le cas échéant, les modifications à apporter au projet. Il peut demander au propriétaire de procéder à une visite des installations. Il peut également demander des informations complémentaires. Dans ce dernier cas, la réponse du propriétaire apportant ces informations déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

L'exploitant transmet sa réponse accompagnée du présent règlement de service et du modèle de contrat d'abonnement. Cette transmission permet au propriétaire d'informer les copropriétaires ou les locataires de la nature et des conséquences administratives, techniques et financières de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

### **3.3 – La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse à l'exploitant une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, accompagnée du dossier technique. Il indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et de l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux, joint la liste des propriétaires et locataires avec leur nom, prénom et adresse et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **3.4 – L'individualisation des contrats**

L'exploitant procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et l'exploitant peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.



Un contrat d'abonnement sera établi pour chaque compteur. Les nouveaux abonnés deviennent usagers du service et sont soumis aux dispositions déterminées par le présent règlement.

### **3.5 – La résiliation de l'individualisation**

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le propriétaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes). Le propriétaire devra, dans ce cas, fournir l'index de tous les compteurs individuels à prendre en compte pour la résiliation des abonnements individuels. Ces index devront être relevés à un ou deux jours d'intervalle maximum. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre l'exploitant pour cette décision de résiliation.

Les compteurs individuels peuvent être rétrocédés par l'exploitant au propriétaire. Dans ce cas, ils perdent leur caractère d'ouvrage public.

Dans le cas contraire, l'exploitant assure leur démontage et leur enlèvement. Il revient au propriétaire d'assurer les remises en service de chaque point de distribution.

## **ANNEXE 2 – INTEGRATION D’UN RESEAU INTERNE AU DOMAINE PUBLIC**

Un réseau de distribution d’eau interne, réalisé par un maître d’ouvrage public ou privé (propriétaire particulier, aménageurs, lotisseurs, etc), peut faire l’objet d’une intégration au patrimoine de la collectivité compétente, sous condition de rétrocession.

En cas d’absence d’intégration, le réseau de distribution d’eau interne à un lotissement est raccordé à la conduite publique au moyen d’un branchement.

### **RESEAUX NEUFS**

Avant tout travaux, le maître d’ouvrage devra consulter la collectivité compétente pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation (notamment les ouvrages placés sous la voie). Les différentes phases de conception, réalisation, pré-réception et réception définitive se déroulent conformément à la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques pour la réalisation du réseau d’eau potable.

En tout état de cause, la réalisation des travaux est conforme aux règles édictées dans le fascicule 71 concernant la fourniture et la pose de conduites d’adduction et de distribution d’eau potable.

Elle ne fait pas obstacle de l’application de toutes les règles d’hygiène et de sécurité imposées par la réglementation.

### **RESEAUX EXISTANTS**

L’intégration de réseaux existants est précédée d’un examen par la collectivité compétente. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu’à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières fixées par la collectivité.

### **GARANTIE DECENNALE**

Quelle que soit la date de rétrocession, le maître d’ouvrage assure la responsabilité durant toute la phase de garantie décennale.

Il lui appartient donc de s’assurer de la couverture d’assurance des entreprises intervenant pour son compte.

## **ANNEXE 3 – DONNEES SPECIFIQUES DE L'EXPLOITANT**

Les données synthétiques ci-jointes présentent les principales spécificités de l'exploitant par périmètre d'intervention. Elles comportent notamment les informations utiles à l'utilisateur (coordonnées de l'exploitant, jours et heures d'accueil, modalités de relève et de facturation, ...) et sont accompagnées du bordereau des principales prestations liées aux usagers.